

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2024-03837



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société European Internet Agency LTD

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 août 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 1<sup>er</sup> juin 2024

Bureau d'enregistrement : RegistryGate GmbH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requéranant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 avril 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2024.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Motivation de la demande

Je soussigné [Monsieur X.] (le Requéran), né [anonymisation] à [anonymisation] (pièce 1, pièce 2), demeurant [anonymisation], gérant de l'entreprise individuelle éponyme depuis le 1er mai 2019 sous le numéro [anonymisation] (pièce 3). J'exerce une activité d'évaluation et de conseil en informatique et en cybersécurité. J'utilise de manière régulière mon nom de famille dans le cadre de ma vie privée et professionnelle.

Je demande la transmission du nom de domaine « patronyme.fr » actuellement attribué à la société European Internet Agency LTD (ici le Titulaire), auprès du bureau d'enregistrement « RegistryGate GmbH » (pièce 4, pièce 5).

En tout état de cause :

- Aucune exploitation commerciale du nom de domaine n'a pu être constatée, si ce n'est un site actif de type page parking qui propose le nom de domaine en vente via une plateforme de revente des noms de domaine ;
- Le Titulaire n'a pas l'autorisation d'exploiter le nom de famille du Requéran ou de toute autre personne ayant le même nom ;
- Le Titulaire n'est pas publiquement connu sous le nom « [PATRONYME] » et ne dispose d'aucune activité sous ce nom.

Le nom de domaine « patronyme.fr » est à l'identique mon nom patronymique, composante de ma dénomination sociale. Il me servirait à la création d'adresses email professionnelles ainsi qu'à l'exposition de mes prestations pour mes clients ; présentant ainsi mon intérêt réel à agir.

L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « patronyme.fr » par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et n'agit pas de bonne foi » (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

Utilisation du nom de domaine

La lecture du WHOIS du domaine « patronyme.fr » (pièce 4) indique :

- Que le domaine a été enregistré le 29/08/2007, renouvelé le 31/01/2023 par le Titulaire ;
- Que les serveurs autoritaires DNS sont ceux de « parkingcrew », spécialisé dans la mise en parking de noms de domaines.

Le site internet présenté sur « patronyme.fr » est une page parking générique, sans contenu personnalisé (pièce 9).

Les captures d'écran conservés par Internet Archive (organisme à but non lucratif archivant les pages Internet) montrent la présence continue depuis 2008 de redirections vers des

pages parking ou de pages parking sur le domaine « patronyme.fr » (pièce 10).

#### Légitimité du Titulaire

Le Titulaire apparaît être une entreprise enregistrée au Royaume Uni depuis le 17 novembre 2006 sous le numéro 06001421 pour une activité de « autres activités professionnelles, scientifiques et techniques non classées », qui déclare être inactive (dormant), sans activité commerciale et sans autres revenus (pièce 6, pièce 7 – pièces en langue anglaise).

Les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google ne permettent pas d'identifier avec précision cette société et son activité.

Les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google ne permettent pas d'établir de liens entre le Titulaire et le nom « [PATRONYME] » (pièce 8).

Il peut par ailleurs être observé que le Titulaire a enregistré des noms de domaine dont les noms sont susceptibles d'être utilisés pour du typosquattage, prouvant ainsi que le Titulaire ne cherche pas à protéger une propriété intellectuelle en particulier :

- ggogle.fr (pièce 11)
- yhoo.fr (pièce 12)
- ursaaf.fr (décision SYRELI FR-2021-02464)
- lagranderecree.fr (décision SYRELI FR-2020-01989)
- madwin.fr (décision SYRELI FR-2018-01596)

#### Annexes

##### Liste des pièces

1. piece\_1\_CNI\_RectoVerso.pdf
2. piece\_2\_2024-03-08.afnic-sy.patronyme.pdf
3. piece\_3\_Avis\_de\_situation\_84994026700024\_3\_8\_2024, 10\_13\_30 AM.pdf
4. piece\_4\_Afnic\_patronyme.fr.pdf
5. piece\_5\_whois\_patronyme.fr.txt
6. piece\_6\_uk\_company\_register.png
7. piece\_7\_dormant\_company.pdf
8. piece\_8\_resultats\_google.png
9. piece\_9\_patronyme.fr\_screenshot.png
10. piece\_10\_web\_archive.pdf
11. piece\_11\_whois\_ggogle.fr.txt
12. piece\_12\_whois\_yhoo.fr.txt »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 avril 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Je déclare par la présente ce qui suit en réponse aux allégations formulées par le plaignant:

J'investis dans des domaines génériques pour les développer moi-même, les vendre à des entreprises intéressées au prix du marché ou conclure des accords de coopération avec des parties intéressées.

Le terme " [patronyme]" ne peut être protégé pour des produits ou des services liés aux

*[articles similaires au patronyme du Requérant]. Il est donc libre d'être utilisé par quiconque à cette fin.*

*Une recherche sur Google pour "[patronyme]" révèle divers vendeurs et des informations sur les [articles identiques au patronyme du Requérant] en général (Annexe 1). Il n'y a pas une seule entreprise ou personne portant ce nom dans les premières pages.*

*Il est donc probable qu'un magasin vendant des [articles identiques au patronyme du Requérant], par exemple, veuille utiliser le domaine patronyme.fr.*

*Le contenu de patronyme.fr affiche également des liens vers d'autres sites sur le [articles similaires au patronyme du Requérant], comme le montre la capture d'écran fournie par le plaignant lui-même (Annexe 2). Il n'y a aucun lien avec l'entreprise du plaignant qui n'a été constituée qu'en 2019 alors que je possède et exploite le domaine patronyme.fr depuis 2007. Aucune correspondance n'a eu lieu avec le plaignant avant le litige.*

*Le plaignant fait également valoir ce qui suit:*

*"Le nom de domaine « patronyme.fr » est à l'identique mon nom patronymique, composante de ma dénomination sociale. Il me servirait à la création d'adresses email professionnelles ainsi qu'à l'exposition de mes prestations pour mes clients ; présentant ainsi mon intérêt réel à agir."*

*Mais il omet de préciser qu'il a déjà créé son entreprise sous le nom de domaine [initialesduprénomsuiviesdupatronyme].fr qui est composé des initiales de son prénom et de son nom de famille (Annexe 3). On ne voit donc pas en quoi le fait de ne pas posséder le domaine patronyme.fr le gêne dans ses activités.*

*Il n'a pas non plus fourni de détails sur la taille de son entreprise et sa réputation (en particulier si cette entreprise est connue sous le nom de "[patronyme]" auprès d'un public plus large), ce qui ne permet pas de juger du risque de confusion causé par le domaine patronyme.fr. Pour les raisons susmentionnées, je demande respectueusement que la demande de transfert du domaine soit rejetée.*

*Cordialement »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que certaines pièces fournies par le Titulaire n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la carte nationale d'identité (annexe 1), du justificatif d'identité à usage

unique (annexe 2) et de l'avis de situation au répertoire SIRENE (annexe 3) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est :

- Identique au nom patronymique du Requéant ;
- Similaire au nom de l'entreprise individuelle du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, Monsieur X., est gérant de son entreprise individuelle éponyme depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 (annexe 3 du Requéant) ; Dans son argumentation, il précise qu'il « exerce une activité d'évaluation et de conseil en informatique et en cybersécurité » et qu'il « utilise de manière régulière [son] nom de famille dans le cadre de [sa] vie privée et professionnelle » ;
- Le nom de domaine <patronyme.fr> a été enregistré le 29 août 2007 par la société European Internet Agency LTD (annexe 4 du Requéant) ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire :
  - « n'a pas l'autorisation d'exploiter le nom de famille du Requéant ou de toute autre personne ayant le même nom » ;
  - « n'est pas publiquement connu sous le nom « PATRONYME » et ne dispose d'aucune activité sous ce nom » ;
- Selon les recherches effectuées sur WayBackMachine (annexe 10 du Requéant), en 2008, le nom de domaine <patronyme.fr> redirigeait vers le site web <http://www.sedoparking.de/www.patronyme.fr> et en 2010 il redirigeait vers le site web <http://www.network.de> ;
- Le 8 mars 2024, le nom de domaine <patronyme.fr> renvoie vers une page parking proposant un onglet « Acheter ce domaine » et les liens hypertextes suivants : « Marchandise », « Gravier Blanc » et « Gravier » (annexe 9 du Requéant) ;
- Les recherches effectuées sur le moteur de recherche Google ne permettent pas d'établir de liens entre le Titulaire et le nom « PATRONYME » (annexe 8 du Requéant) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande SYRELI :
  - En indiquant qu'il investit « dans des domaines génériques pour les développer [lui]-même, les vendre à des entreprises intéressées au prix du marché ou conclure des accords de coopération avec des parties intéressées » ;
  - En démontrant qu'une recherche sur Google sur le terme « [patronyme] » révèle divers vendeurs et des informations sur des [articles identiques au patronyme du Requéant] en général (annexe 1 du Titulaire) ;

- En indiquant que le Requéranant a « déjà créé son entreprise sous le nom de domaine *initialesduprénomsuiviesdupatronyme.fr* qui est composé des initiales de son prénom et de son nom de famille (Annexe 3) ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

